



Conseil économique et social

Distr. générale
15 décembre 2009
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-quatrième session

1^{er}-12 mars 2010

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire**

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée
générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité
entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
prise en compte systématique de l'égalité des sexes, situations
et questions de programme**

Libération des femmes et des enfants pris en otages lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la demande formulée par la Commission de la condition de la femme dans sa résolution 52/1. Il contient des informations communiquées par des États Membres et par des entités du système des Nations Unies.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** E/CN.6/2010/1.



I. Introduction

1. À sa cinquante-deuxième session, en 2008, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 52/1 relative à la libération des femmes et des enfants pris en otages lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Dans cette résolution, la Commission a constaté avec une vive préoccupation que des conflits armés se poursuivaient dans de nombreuses régions du monde, provoquant des souffrances et des crises humanitaires. Elle a rappelé les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les résolutions 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, 1539 (2004) sur les enfants et les conflits armés et 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés du Conseil de sécurité, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments du droit international humanitaire relatives à la protection de la population civile.

2. La Commission a exprimé sa profonde conviction que la libération inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otages dans les zones de conflit armé faciliterait la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale², ainsi que dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants³ intitulée « Un monde digne des enfants », y compris les dispositions concernant la violence à l'égard des femmes et des enfants.

3. La Commission a demandé instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle, ainsi que de libérer immédiatement les femmes et les enfants qui ont été pris en otages, et les a pressées de faire en sorte qu'une assistance puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave à ces femmes et enfants, conformément au droit international humanitaire. Elle a souligné la nécessité de mettre fin à l'impunité et la responsabilité qui incombe à tous les États de poursuivre ou de traduire en justice, conformément au droit international, les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages. La Commission a également souligné qu'il importait, pour faciliter la libération des otages, de disposer à leur sujet de données objectives, responsables et impartiales, y compris de données ventilées par sexe, pouvant être vérifiées par les organisations internationales compétentes, et a demandé l'assistance de ces organisations à cet égard. Elle a invité les rapporteurs spéciaux dont le mandat a trait à la question, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à continuer d'examiner la question des femmes et des enfants pris en otages en période de conflit armé, y compris ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Elle a également prié le Secrétaire général et toutes les organisations internationales compétentes de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter la libération immédiate des femmes et des enfants civils qui ont été pris en otages.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

² Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

4. Le Secrétaire général a en outre été prié de soumettre à la cinquante-quatrième session de la Commission un rapport sur l'application de la résolution 52/1, comprenant notamment des recommandations pertinentes, en tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes. Le présent rapport a été préparé afin de donner suite à cette demande, à partir des informations reçues d'États Membres et d'entités du système des Nations Unies.

II. Information reçue des États Membres

5. Les Gouvernements de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, d'El Salvador, de l'Espagne, de Malte, du Mexique, de la République arabe syrienne, de la République tchèque, de la Serbie, du Soudan et du Togo ont répondu à la demande d'informations concernant les progrès faits dans l'application de la résolution 52/1.

6. Les Gouvernements d'El Salvador, de l'Espagne, du Mexique, de la République tchèque et du Togo ont déclaré qu'ils ne disposaient d'aucune information concernant la question, mais qu'ils respectaient pleinement le droit international humanitaire et appuyaient l'application de la résolution 52/1.

7. La République d'Arménie attache une grande importance à la protection des populations civiles, à la prévention des prises d'otage et à la libération immédiate et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otages dans les conflits armés. Elle souligne que, depuis plus de 10 ans, aucune prise d'otage visant des femmes ou des enfants n'a été signalée sur son territoire comme peut le confirmer le Comité international de la Croix-Rouge.

8. Le Gouvernement azerbaïdjanais a insisté sur le fait qu'il demeurait déterminé à appliquer les dispositions de la résolution 52/1. Il considère que la libération rapide et inconditionnelle des femmes et des enfants pris en otages dans les zones de conflit armé contribuerait de façon considérable à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale. En 2009, 4 166 citoyens azerbaïdjanais étaient toujours portés disparus, dont 47 enfants et 255 femmes. Au total, 1 396 personnes, dont 169 enfants et 343 femmes, détenus en Arménie ont été libérées. Le Gouvernement azerbaïdjanais a déclaré que d'après les témoignages de ses citoyens revenant de captivité et d'autres sources encore, 783 personnes, dont 18 enfants et 46 femmes, avaient été incarcérées ou prises en otages par l'Arménie et qu'il avait transmis au Gouvernement arménien les noms des personnes disparues.

9. Le Gouvernement azerbaïdjanais a insisté sur le rôle positif qu'avait joué et que continuait de jouer le Comité international de la Croix-Rouge auprès des parties à divers conflits afin de préciser le sort des personnes portées disparues, et proposé que le problème des personnes disparues constitue l'une des priorités de l'ONU. Les États Membres de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ne devraient épargner aucun effort aux niveaux national, régional et international pour régler le problème des personnes disparues. L'Azerbaïdjan a également invité tous les mécanismes et procédures concernés des droits de l'homme à accorder l'attention qu'il convient à cette question.

10. Le Gouvernement maltais a déclaré que les dispositions de la résolution 52/1 concernant Malte étaient traitées dans le Code pénal maltais. Les violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949 et la prise d'otages, y compris lors d'un conflit armé non international, constituaient des crimes de guerre.

11. Le Gouvernement serbe a déclaré appuyer les activités et les mesures prises par des entités des Nations Unies afin d'assurer la protection des femmes et des enfants pendant les conflits armés, notamment la prévention des actes d'enlèvement et de séquestration. Il a rappelé la situation qui avait existé dans le pays à cet égard lors du conflit du Kosovo.

12. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a déclaré que les efforts destinés à améliorer la condition des femmes et des enfants reposaient sur le Programme d'action de Beijing et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé « Un monde digne des enfants ». Le Conseil des ministres syrien avait approuvé un plan d'action national en faveur des enfants pour la période 2006-2008, qui avait grandement contribué à améliorer la situation humanitaire des enfants et de leur famille. Des dispositions législatives pertinentes ont été adoptées et des mesures ont été prises concernant l'accès aux installations d'enseignement, la fourniture d'articles de première nécessité et les communications avec la famille, en particulier dans le contexte du Golan occupé. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a rappelé l'impact de l'occupation sur le bien-être psychologique, social et matériel des habitantes du Golan occupé. Il a ajouté qu'elles étaient soumises à des mesures oppressives de la part des troupes d'occupation, notamment des fouilles au corps et de longues périodes d'attente devant les camps de détention.

13. Le Gouvernement soudanais a déclaré que les autorités du secteur de la sécurité avaient arrêté le 10 mai 2008 des membres du Mouvement pour la justice et l'égalité, dont des enfants âgés de 10 à 17 ans qui avaient participé aux combats. Le Président de la République avait mis en place un Haut Comité chargé de s'occuper de ces enfants conformément aux normes humanitaires, éthiques et juridiques nationales et aux instruments internationaux concernant les enfants. Le Haut Comité a adopté un plan d'action en vue de la réunification rapide des enfants et de leur famille. Les enfants ont été considérés comme victimes de transgressions de la part du Mouvement pour la justice et l'égalité dans la mesure où ils avaient été attirés ou enlevés, recrutés et utilisés dans des opérations militaires. Le Haut Comité a subvenu à leurs besoins de base, notamment en matière d'éducation, de loisirs et de santé, et les a séparés des adultes. Par la suite, le Président de la République a accordé son pardon à 106 enfants qui sont retournés dans leurs régions d'origine et ont retrouvé leur famille.

III. Informations fournies par des entités du système des Nations Unies

14. Quatorze entités du système des Nations Unies ont répondu à la demande d'information concernant l'application de la résolution 52/1⁴. La Commission

⁴ Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Département des affaires économiques et sociales, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Bureau des affaires de désarmement, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida,

économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ont fourni des informations sur les activités en rapport avec la libération des femmes et des enfants pris en otages lors de conflits armés, y compris de ceux qui ont été emprisonnés ultérieurement.

15. La CESAO a notamment traité de la question des Palestiniennes détenues dans les prisons israéliennes du fait d'un conflit armé et des conséquences de cette détention sur leur santé et leur développement. Elle a également appelé l'attention sur la situation en Iraq, où la récente flambée de violence avait fait craindre une augmentation des prises d'otages de femmes et d'enfants. D'après la CESAO, ces incidents, dont le nombre réel est plus important que le nombre déclaré, constituent une violation de la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, qui reconnaît que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale.

16. Le FNUAP a fourni une assistance aux femmes et aux enfants recrutés de force ou enlevés par des groupes armés dans un certain nombre de pays, notamment la Colombie, la Côte d'Ivoire, l'Indonésie, le Libéria, le Népal, le Niger, la Sierra Leone et le Soudan. Les programmes mis en place avaient pour objectif d'empêcher le recrutement d'enfants soldats et l'enlèvement de femmes pour servir d'« épouses de brousse » et d'esclaves sexuelles. L'assistance du FNUAP a principalement concerné les services en matière de santé de la reproduction, y compris la prévention du VIH/sida, ainsi que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, l'éducation, les services psychologiques/de conseils et la formation professionnelle.

17. L'UNICEF a mis l'accent sur les six violations les plus graves des droits de l'enfant, telles qu'elles figurent dans la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, à savoir les meurtres ou les mutilations d'enfants; le recrutement ou l'utilisation d'enfants soldats; les viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants; les enlèvements d'enfants; les attaques contre des écoles ou des hôpitaux; et le refus de l'aide humanitaire pour les enfants. En Afghanistan, l'UNICEF coprésidait l'équipe spéciale de pays chargée de suivre l'application de la résolution 1612 (2005) du Conseil et de faire rapport à ce sujet, et a joué un rôle directeur dans la préparation du premier rapport annuel sur la protection des civils dans les conflits armés soumis au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés en 2008. En Colombie, au Soudan, au Sri Lanka et aux Philippines, l'UNICEF a coopéré avec les équipes spéciales de surveillance qui enquêtent sur les six cas de violations graves susmentionnés des droits des enfants et font rapport à ce sujet. Dans le territoire palestinien occupé, l'UNICEF a renforcé les mécanismes de surveillance de la protection des enfants et a fourni au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés des rapports bimensuels contenant les données recueillies de façon systématique. En République démocratique du Congo, l'UNICEF a participé à la formation de 143

CNUCED, UNICEF, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour la population, Volontaire des Nations Unies et Organisation mondiale de la Santé.

agents d'organisations non gouvernementales et de l'administration à l'utilisation du mécanisme de surveillance et à l'établissement de rapports et a publié un rapport annuel sur la situation concernant les six graves violations des droits des enfants.

18. Au sein du groupe sur la protection, l'UNICEF codirige les questions liées à la violence sexiste et à la protection des enfants. Ses activités de prévention et d'assistance concernent principalement la fourniture d'un soutien psychologique, le retour des enfants dans leur famille, le dialogue avec les acteurs étatiques et non étatiques en faveur de la libération des enfants enlevés, des initiatives de renforcement des capacités et la création d'espaces d'accueil pour les enfants en Afghanistan, en Colombie, en Haïti, en Iraq, aux Philippines, en République démocratique du Congo, au Sri Lanka, au Soudan et dans le territoire palestinien occupé.

19. En Colombie, l'UNICEF a fourni un appui psychosocial à plusieurs milliers d'enfants victimes du conflit armé. En 2008, 84 822 enfants et adolescents ont participé à des activités de formation professionnelle, éducatives, culturelles et sportives visant à prévenir les recrutements d'enfants. En 2008 toujours, l'UNICEF a contribué à la libération de 415 enfants par des groupes armés illégaux. En 2009, entre le début de l'année et le mois d'août, 124 filles et 291 garçons supplémentaires ont été libérés.

20. En République démocratique du Congo, l'UNICEF a apporté en 2008 un soutien psychologique à 28 595 enfants (dont 14 185 filles) au moyen de la création d'espaces d'accueil et a fourni une assistance à 4 746 enfants (dont 766 filles) au moment de leur séparation d'avec des groupes et forces armés. Au premier semestre de 2009, plus de 350 filles (sur un total de 2 813 enfants) ont été libérées par les forces et les groupes armés dans le cadre du processus de démobilisation appuyé par l'UNICEF.

21. L'UNICEF a travaillé avec 330 réseaux communautaires d'appui au Sri Lanka afin de faciliter la protection des enfants et la fourniture d'un soutien psychosocial aux enfants. En 2008, 89 enfants (dont trois filles) ont été libérés par des groupes armés, auxquels sont venus s'ajouter 39 garçons en 2009. L'UNICEF a transféré 543 enfants (183 filles et 360 garçons), dont il s'était assuré qu'ils étaient précédemment associés avec des groupes armés, vers des centres administrés par le Commissaire général à la réinsertion.

22. Dans neuf États du Soudan, l'UNICEF a contribué en 2008 et 2009 à la démobilisation de 634 garçons et filles. Les enfants ont bénéficié de services complets de réintégration, notamment d'une formation professionnelle, d'une formation aux compétences nécessaires à la vie quotidienne, ainsi que d'activités éducatives, de programmes d'apprentissage accélérés et d'un soutien psychosocial. Plus de 60 filles ont été inscrites en 2009 dans des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration pour enfants. En juillet et août 2009, la démobilisation de 140 enfants par les six groupes armés signataires de l'Accord de paix pour le Darfour a marqué une étape essentielle. Le programme a été mis en œuvre par la Commission de désarmement, de démobilisation et de réintégration du Nord-Soudan, en partenariat avec les Ministères d'État pour l'action sociale et le Comité international de la Croix-Rouge et avec l'appui de l'UNICEF.

IV. Conclusion et recommandation

23. Le présent rapport a été établi à partir des réponses d'États Membres et des contributions d'entités du système des Nations Unies. Six États Membres ont fourni des informations sur les femmes et les enfants pris en otages ou emprisonnés lors d'un conflit armé et déclaré qu'ils élaboraient en permanence des politiques et des dispositions législatives et qu'ils fournissaient un appui humanitaire aux femmes et aux enfants pris en otages. Une grande partie des informations communiquées par les entités des Nations Unies concernent les programmes en faveur des femmes et des enfants démobilisés qui avaient été recrutés de force par des forces armées. Peu d'informations ont été fournies au sujet de la libération de femmes et d'enfants pris en otages ou emprisonnés lors d'un conflit armé.

24. La Commission de la condition de la femme souhaitera peut-être inviter le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à tenir compte de la libération des enfants pris en otages lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, et à fournir, si possible, des données ventilées par sexe lors de la préparation des rapports demandés par l'Assemblée générale.